

Prévoyance et investissements éthiques : le nouveau cadre européen de la finance durable

par CESLA AMARELLE

[Professeure de droit public à l'Université de Neuchâtel]

Prévoyance et investissements éthiques : le nouveau cadre européen de la finance durable

Le 125^e anniversaire de la CCAP est l'occasion de porter un regard optimiste sur l'avenir et sur ce qui concourt à rendre notre futur plus engageant. Dans cette perspective, la dimension éthique du placement des capitaux sous gestion constitue, pour les institutions de prévoyance, un enjeu très important compte tenu des surfaces financières à disposition de leurs instances de gouvernance. Rien que pour l'année 2022, la fortune confiée aux près de 1500 institutions suisses actives dans le deuxième pilier s'élève en effet à plus de 1100 milliards de francs.¹

Pour les temps à venir, la protection de la planète et des conditions de vie de la population se situeront de manière croissante au cœur des débats des instances décisionnelles de nos caisses de pensions. À cet effet, les données chiffrées mettent en évidence une préoccupation grandissante des investisseurs institutionnels pour les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dont, plus spécifiquement, les investissements contribuant à faire face au changement climatique. La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de placements durables confrontent inévitablement les institutions de prévoyance à la possible exclusion de certaines sociétés ou certains secteurs de leur portefeuille d'investissement dont, par exemple, des industries particulièrement polluantes et utilisant des matières premières hautement productrices de gaz à effet de serre.

Un système ESG en constante évolution

Le cadre légal qui régit l'action des institutions de prévoyance tout comme les normes internationales qui sont en train de s'imposer en matière d'investissement éthique ou durable sont essentiels et appelés à évoluer. En Suisse, l'Ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle (OPP 2) fixe un cadre strict en matière d'obligations

fiduciaires (sécurité du placement, diversification des risques, etc.) pour les investissements qui peuvent être réalisés par les caisses de pension du deuxième pilier, mais sans obligation de tenir compte de la durabilité dans le placement de fortune.² Toutefois, ces questions doivent désormais être intégrées dans toutes les stratégies de placement selon les autorités qui cherchent à imposer des définitions uniformes sur la compatibilité climatique des placements financiers et sur les approches d'investissements en la matière.³ En ce sens, les caisses de pension peuvent s'appuyer sur les recommandations et les normes de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP) dont, en particulier, le guide ESG publié en juillet 2022.⁴

L'objectif déclaré des critères ESG est connu : promouvoir des pratiques commerciales responsables visant un impact positif pour la société dans son ensemble. Or, comme dans tout système normatif incitatif, sa crédibilité et la confiance que l'on peut y accorder se fonde notamment sur un contrôle des critères appliqués par des instances de régulation étatiques nationales voire aussi supranationales. Sur ce dernier plan, force est de constater que la législation est encore embryonnaire compte tenu de l'impératif de transparence et de traçabilité des décisions prises par les institutions de prévoyance.

Ainsi, l'application des critères ESG est fortement critiquée par certaines organisations issues de la société civile.⁵ À leurs yeux, trop de fonds de placement estimés durables ne permettent pas d'investir plus de capitaux dans une économie réellement durable. Par ailleurs, trop de décisions d'investissement sont prises sans en informer les salariés affiliés à une caisse de pension, et plus largement l'opinion publique, sur les risques de «greenwashing» ou «eco-blanchiment» voire même de «blanchiment social», soit la volonté d'une entreprise de se donner une apparence trompeuse de responsabilité sociale.⁶ Pourtant, les critères ESG ont justement pour raisons d'être



«Promouvoir des pratiques commerciales responsables visant un impact positif pour la société dans son ensemble.»



de prendre en compte la perspective du développement durable lors d'une décision d'investissement: lutte contre la corruption, émissions de gaz à effet de serre, niveau de rémunération des dirigeants d'une entreprise pour citer quelques exemples. Or, sans une documentation uniformisée, exhaustive, précise et contrôlable de l'application des critères ESG, leur crédibilité risque d'en pâtir durablement. C'est ici que le rôle des institutions étatiques, et en particulier celui de l'Union européenne, est essentiel.

Cadre européen, émergence de notations et investissements institutionnels internationaux

Sur le plan européen, un écosystème d'investissements qui respecte les ESG s'est développé ces dernières années, incluant aussi une offre de notation ESG, afin de faciliter la prise de décisions des instances de conduite des institutions de prévoyance. Ces notations sont commercialisées en vue de fournir un avis compétent de l'action d'une entreprise par rapport aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Or, la régulation de cet écosystème est considérée comme insuffisamment fiable en raison du manque de transparence des caractéristiques des notations ESG (manière non-uniforme dont elles sont élaborées, pas de comparabilité ou de suivi possible et manque de qualité des sources de données, etc.) et du manque de clarté, en particulier sur la façon de cerner les risques, les incidences et les opportunités liés aux facteurs ESG.⁷

Dans le cadre d'un nouveau paquet de mesures pour intensifier l'investissement dans la finance durable, la Commission européenne a dès lors présenté en juin 2023 un nouveau cadre législatif intégrant une proposition de Règlement sur la transparence et l'intégrité des activités de notation ESG.⁸ Ce cadre vise à mettre en place une réglementation harmonisée régissant les fournisseurs de notations ESG pour tous les pays de l'UE, faciliter les choix des investisseurs en les

dotant de plus de transparence et d'intégrité s'agissant des critères de reconnaissance des investissements ESG. Sont précisés les nouveaux critères économiques de la taxonomie climatique qui visent les objectifs environnementaux et climatiques suivants (protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).⁹ Par ailleurs, la Commission veut désormais intégrer dans la taxonomie climatique, les activités économiques qui visent l'atténuation du changement climatique, en particulier dans les secteurs de l'industrie manufacturière et des transports.¹⁰

Le cadre apporté aussi bien par les notations ESG que par les compléments de la future régulation européenne sont d'autant plus à saluer qu'au niveau international, plusieurs initiatives s'organisent actuellement pour mobiliser le capital des investisseurs afin d'influencer les entreprises en matière de changement climatique. Ces associations d'investisseurs haussent leur niveau d'emprise sur les sociétés dans lesquelles ils placent leurs capitaux. Parmi ces regroupements, l'initiative «Climate Action 100+» est actuellement la plus puissante en associant plus de 320 investisseurs institutionnels dont des actifs sous gestion s'élèvent à plus de 32 000 milliards US-Dollars.¹¹ «Climate Action 100+» vise les 160 entreprises qui émettent le plus de gaz à effet de serre à l'échelle planétaire en exigeant qu'elles définissent des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de CO₂, qu'elles fournissent aux investisseurs des données fiables sur la capacité de leurs modèles d'affaires à prendre en compte le changement climatique.

Si beaucoup reste à faire, toutes ces actions ont pour but de faire croître la confiance de la notation ESG dans le marché des capitaux et de rester engagés de manière croissante sur la voie d'un avenir plus sûr et plus durable.

PORTRAIT: ROMAIN DO

1 Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2022, Mai 2023, p. 5; Office fédéral de la statistique, Statistique des caisses de pensions, chiffres provisoires 2022.
2 Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).
3 Office fédéral des assurances sociales, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 152, 6 mai 2020; Conseil fédéral, Finance durable en Suisse. Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable, Rapport du 16 décembre 2022. Cf. également, Asset Management Association Switzerland/Swiss Sustainable Finance, Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits, décembre 2021.
4 Disponible à l'adresse suivante: https://www.asip.ch/media/filer_public/17/be/17be532d-85e0-4420-96e2-0276683e711e8/asip_guide_des_esg.pdf.

5 Greenpeace, Greenwashing: les fonds de placement durables n'investissent pratiquement pas de capitaux dans une économie durable, 21 juin 2021.
6 Regina Schwegler/Beatrice Ehmann/Anik Kohli, Sustainability Funds Hardly Direct Capital Towards Sustainability. A Statistical Evaluation of Sustainability Funds in Switzerland and Luxembourg, Zurich, Mai 2021.
7 Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), COM (2023) 314 final, pp. 2 et 15.
8 Commission européenne, op. cit., p. 2.
9 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
10 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
11 Disponible à l'adresse suivante: <https://www.climateaction100.org>